

sorte sans être payés de retour. Il y a ainsi quelque cinq pays auxquels nous avons dû refuser ce droit dans les deux dernières années — c'est-à-dire que le gouvernement les tient à distance — en raison de notre impossibilité de leur rendre le réciproque dans le moment.

D. Si nous leur permettons d'ouvrir une mission ici, on s'attend à ce que nous en établissons une chez-eux? — R. Nous nous sentirions moralement tenus de le faire. Dans certains cas, c'est là une condition à laquelle ils installeront une mission ici. Je ne doute pas que, dans les années à venir, il ne doit y avoir expansion de ces services en d'autres pays, mais je crois que la période d'expansion rapide telle qu'en 1947 est à peu près terminée. Cependant, nous ne pourrions certainement pas nous arrêter indéfiniment à 29, à moins de nous résigner à encourir le mécontentement de certains pays.

M. CÔTÉ: Monsieur le président, je me demande si M. Pearson consentirait à se prononcer sur notre politique étrangère, pour faire suite à ce que son ministre a si brillamment exposé en Chambre.

M. HARRIS: Je crois que l'intention était de remettre la discussion politique à plus tard.

M. LÉGER: M. Pearson sera des nôtres plus tard?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. COLDWELL: J'espère de tout coeur qu'on y verra.

M. CÔTÉ: A mon avis, une telle discussion est essentielle au bon fonctionnement du Comité. Je ne m'oppose pas à ce qu'on la diffère, mais si le Comité doit être de quelque utilité, il me semble vraiment que nous devrions discuter la politique étrangère et le rôle que nous y jouons, sujet qu'a si bien traité, récemment, en Chambre, notre brillant ministre.

M. HARRIS: Il a été proposé que M. Pearson comparaisse devant une réunion conjointe des comités de la Chambre et du Sénat.

M. JAQUES: Plus tard?

Le TÉMOIN: Oui.

M. JACKMAN: Monsieur Pearson, me permettez-vous de vous interroger sur ces représentants consulaires? Lorsque nous n'avons pas le nôtre, nous devons, je le suppose, faire appel aux consulats du Royaume-Uni? J'imagine que c'est présentement le cas dans un grand nombre de pays, et d'endroits dans ces pays. Ce nombre se chiffre sans doute par des centaines?

Le TÉMOIN: Oui.

M. JACKMAN: Maintenant que nous avons acquis le rang de nation souveraine, quoique encore membre actif du Commonwealth britannique, de quel droit un citoyen canadien qui se trouverait, mettons, au plus noir de l'Afrique, ferait-il une demande de représentation et d'assistance à un consul britannique? Serait-ce à cause d'un lien de parenté en commun?

Le TÉMOIN: Ma foi! Je ne crois pas qu'il ait quelque droit que ce soit.

M. LÉGER: Il y a droit à titre de sujet britannique: une citoyenneté commune.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas à proprement parler une citoyenneté commune. Un citoyen canadien est en même temps citoyen britannique, mais non pas nécessairement un citoyen du Royaume-Uni.

M. COLDWELL: Un citoyen canadien n'est-il pas encore un sujet britannique? La citoyenneté canadienne comporte les droits et la position de sujet britannique, et bon nombre d'entre nous sont encore sujets britanniques, quoique nous ne soyons pas spécifiquement citoyens canadiens.

M. CÔTÉ: Il y a un avantage de plus à être citoyen britannique: on paye moins d'impôts.

Le TÉMOIN: Je n'aurais peut-être pas dû dire que nous n'avons aucun droit